

ORDONNANCE n° 2000-740 du 4 octobre 2000 portant  
aménagement de la fiscalité spécifique sur les tabacs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution, notamment en son article 129 ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en son article 255-III ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le tarif de la taxe spéciale sur les tabacs, tel que prévu par l'article 255-III du Code général des Impôts est nouvellement déterminé selon le tableau ci-après :

« Article 255.

III. — TABACS

— Cigares et cigarillos...35 % du prix de cession hors T.V.A. ;

— Autres tabacs et succédanés de tabacs :

*Tranches de prix de vente hors taxes*

— Inférieur à 15.000 francs le kilogramme...20 % du prix de vente ;

— Supérieur ou égal à 15.000 francs le kilogramme...30 % du prix de vente.

Pour l'application des taux ci-dessus, sont considérés comme tabacs de fabrication locale, ceux fabriqués en Côte d'Ivoire ou dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un Accord d'Union douanière.

Pour l'application de la disposition ci-dessus, le prix de vente hors T.V.A. s'entend comme suit :

— Pour les produits importés : le prix C.A.F. augmenté de tous les droits et taxes de Douane à l'exclusion de la T.V.A. ;

— Pour les produits fabriqués localement : le prix de revient hors taxes sortie d'usine. »

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 4 octobre 2000.

Général GUEI Robert.